

Chapitre X

FRAGMENTATION DU DROIT INTERNATIONAL: DIFFICULTÉS DÉCOULANT DE LA DIVERSIFICATION ET DE L'EXPANSION DU DROIT INTERNATIONAL

A. – Introduction

407. À sa cinquante-deuxième session, en 2000, après avoir examiné l'étude de faisabilité entreprise sur le sujet des «risques que pose la fragmentation du droit international»⁴⁹⁸, la Commission a décidé d'inscrire la question à son programme de travail à long terme⁴⁹⁹.

408. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 55/152, a pris acte de la décision de la Commission concernant le programme de travail à long terme et des plans d'étude des nouveaux sujets annexés au rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-deuxième session.

409. L'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution 56/82, a prié la Commission d'examiner à nouveau la question des autres sujets à inscrire à son programme de travail à long terme en tenant dûment compte des observations des gouvernements.

410. À sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et a créé un groupe d'étude du sujet. Elle a aussi décidé d'en modifier le titre, qui est devenu: «Fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international»⁵⁰⁰. Elle a par ailleurs formulé plusieurs recommandations, et a notamment recommandé qu'une série d'études soit entreprise, dont la première, confiée au Président du Groupe d'étude, serait intitulée: «La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des régimes autonomes».

411. L'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 57/21 du 19 novembre 2003, a pris acte, notamment, de la décision prise par la Commission d'inscrire ce sujet à son programme de travail.

B. – Examen du sujet à la présente session

412. À la présente session, la Commission a décidé, à sa 2758^e séance, tenue le 16 mai 2003, de créer un groupe d'étude du sujet, à composition non limitée, dont elle a nommé M. Martti Koskenniemi Président en remplace-

⁴⁹⁸ G. Hafner, «Les risques que pose la fragmentation du droit international», *Annuaire... 2000*, vol. II (2^e partie), annexe 5, p. 150.

⁴⁹⁹ Voir *supra* note 14.

⁵⁰⁰ *Annuaire... 2002*, vol. II (2^e partie), chap. IX, sect. B, par. 492 à 494, p. 102.

ment de M. Bruno Simma qui n'était plus membre de la Commission à la suite de son élection à la CIJ.

413. Le Groupe d'étude a tenu quatre réunions le 27 mai et les 8, 15 et 17 juillet 2003. Ses débats ont été axés sur la détermination d'un calendrier de travail provisoire à mener à bien d'ici la fin du présent quinquennat (2003-2006), sur la répartition entre les membres du Groupe d'étude des travaux sur les sujets *b* à *e* décidés en 2002⁵⁰¹, sur la détermination de la méthodologie à adopter pour ces travaux et sur un examen préliminaire d'un exposé succinct du Président du Groupe d'étude sur la question intitulée «La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des «régimes autonomes»» (*self-contained regimes*) [sujet *a*, décidé en 2002].

414. À sa 2779^e séance, tenue le 23 juillet 2003, la Commission a pris acte du rapport du Groupe d'étude (A/CN.4/L.644), qui figure *infra* à la section C.

C. – Rapport du Groupe d'étude

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

415. Le Groupe d'étude a procédé à un échange de vues initial en se fondant essentiellement sur le rapport du Groupe d'étude de 2002⁵⁰² et sur le résumé thématique, établi par le Secrétariat, du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/CN.4/529, sect. F).

416. S'agissant de l'historique du sujet et des approches à suivre, il a été noté qu'un examen des différents exposés et travaux écrits sur le sujet de la fragmentation faisait ressortir la nécessité d'établir une distinction entre une perspective institutionnelle et une perspective matérielle. Tandis que la première s'intéressait surtout aux questions institutionnelles touchant la coordination pratique, la hiérarchie institutionnelle et la nécessité pour les diffé-

⁵⁰¹ Les sujets suivants ont été inclus en 2002: *a*) La fonction et la portée de la règle de la *lex specialis* et la question des «régimes autonomes»; *b*) L'interprétation des traités à la lumière de «toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» (art. 31, par. 3, al. *c*, de la Convention de Vienne de 1969), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale; *c*) L'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention); *d*) La modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention); *e*) La hiérarchie des normes en droit international: *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit (*ibid.*, sect. C, par. 512).

⁵⁰² *Ibid.*, sect. A à C, par. 489 à 513.

rents acteurs – en particulier les cours et tribunaux internationaux – de prêter mutuellement attention à leur jurisprudence respective, la deuxième supposait que l'on examine si et comment le fond du droit lui-même pouvait s'être fragmenté en régimes particuliers qui risquaient de manquer de cohérence ou étaient en contradiction entre eux.

417. Il a été observé qu'une telle distinction était importante, en particulier pour déterminer comment la Commission mènerait à bien son étude. Une analyse des débats de la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2002, semblait révéler une préférence pour une perspective matérielle. Dans le rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session⁵⁰³, il était indiqué que les membres du Groupe d'étude étaient convenus que la Commission ne devait pas étudier la question de la création d'institutions judiciaires internationales ni celle de la relation entre ces institutions. En d'autres termes, il n'était pas demandé à la Commission de traiter de la multiplication des institutions.

418. La Sixième Commission de l'Assemblée générale a paru se ranger à l'avis de la Commission à cet égard. Selon le paragraphe 227 du résumé thématique, plusieurs délégations ont souscrit au point de vue de la Commission qui estimait ne pas devoir s'occuper dans l'immédiat de la question de la création d'institutions judiciaires internationales ni de celle des relations entre de telles institutions et, selon le paragraphe 229, plusieurs délégations ont également estimé que la Commission n'avait pas à faire fonction d'arbitre dans les relations entre institutions.

419. S'agissant des aspects matériels, on a fait observer qu'il ne fallait pas perdre de vue qu'il existait au moins trois types différents d'interprétation ou de conflit, qui intéressaient la question de la fragmentation mais qu'il convenait de distinguer:

a) Conflit entre différentes conceptions ou interprétations du droit général, correspondant au scénario de l'affaire *Tadić*⁵⁰⁴. Dans son arrêt, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'est écartée du critère du «contrôle effectif» employé par la CIJ dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*⁵⁰⁵ en tant que critère juridique permettant de déterminer quand, dans un conflit armé ayant de prime abord un caractère interne, un groupe armé militaire ou paramilitaire peut être considéré comme agissant pour le compte d'une puissance étrangère. La Chambre d'appel a préféré retenir le critère du «contrôle global». En l'espèce, le Tribunal a examiné, entre autres, la jurisprudence de la Cour et a

décidé de s'écarter du raisonnement suivi par celle-ci dans son arrêt;

b) Conflit surgissant lorsqu'un organe spécial s'écarte du droit général non pas par suite d'un désaccord quant à celui-ci mais en se fondant sur l'application d'un droit spécial. Aucune modification du droit général n'est envisagée mais l'organe spécial affirme qu'un droit spécial s'applique en l'espèce. Cette situation s'est produite au sein d'organes compétents en matière de droits de l'homme lors de l'application du droit relatif aux droits de l'homme par rapport au droit général des traités, en particulier dans des affaires concernant les effets de réserves. Dans l'affaire *Belilos*⁵⁰⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a écarté l'application d'une déclaration interprétative en la qualifiant de réserve illicite et en refusant d'en tenir compte tout en affirmant que l'État déclarant était lié par la Convention;

c) Conflit survenant lorsque des domaines spécialisés du droit semblent être en contradiction entre eux. Il peut, par exemple, y avoir conflit entre le droit commercial international et le droit international de l'environnement. Les approches adoptées dans la jurisprudence sur cette question ne sont pas homogènes. Dans son rapport de 1994 concernant les différends sur le thon, le Groupe spécial de règlement des différends du GATT, tout en reconnaissant que l'objectif du développement durable était largement reconnu par les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, a observé que la pratique suivie en vertu de traités bilatéraux et multilatéraux relatifs à l'environnement ne pouvait constituer la pratique au regard du droit administré dans le cadre du régime de l'Accord et, partant, ne pouvait en affecter l'interprétation⁵⁰⁷. Dans l'affaire des *Hormones*⁵⁰⁸, l'Organe d'appel de l'OMC a conclu que, quelle que soit la valeur du «principe de précaution» dans le cadre du droit de l'environnement, ce principe ne liait pas l'OMC ni n'avait acquis, à son avis, un caractère contraignant en tant que règle coutumière du droit international.

⁵⁰⁶ *Belilos c. Suisse* (voir *supra* note 456), par. 60.

⁵⁰⁷ Voir États-Unis – *Restrictions à l'importation de thon*, rapport du Groupe spécial (DS29/R), du 16 juin 1994, reproduit dans *ILM*, vol. 33, 1994, p. 839. Voir aussi États-Unis – *Restrictions à l'importation de thon*, rapport du Groupe spécial (DS21/R), du 3 septembre 1991, reproduit dans *ILM*, vol. 30, 1991, p. 1594. Le Groupe spécial de 1994 a en outre noté que les relations entre les mesures commerciales et celles relatives à l'environnement seraient examinées dans le cadre des arrangements visant à créer l'OMC (p. 899). Mais voir également le différend relatif à la question suivante: *États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, AB-1998-4, OMC, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R), du 12 octobre 1998, qui a reconnu l'importance de la protection et de la préservation de l'environnement, notamment de l'adoption de mesures efficaces pour protéger les espèces menacées, ainsi que l'importance qu'il y avait pour les membres d'agir de concert aux plans bilatéral ou multilatéral dans le cadre de l'OMC ou dans celui d'autres organismes pour protéger ces espèces. Il a toutefois souligné que de telles mesures ne devaient pas être appliquées d'une façon équivalant à un moyen de discrimination injustifiable et arbitraire entre les membres de l'OMC ni de façon à constituer des restrictions déguisées au commerce international (par. 184 à 186). Pour des références à divers traités relatifs à l'environnement, voir par. 129 à 135, 153 à 155 et 168.

⁵⁰⁸ Voir *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés* (Hormones), AB-1997-4, OMC, rapport de l'Organe d'appel (WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R), par. 120 à 125.

⁵⁰³ *Ibid.*, par. 505.

⁵⁰⁴ *Le Procureur c. Duško Tadić*, arrêt, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, affaire n° IT 94 I A, Chambre d'appel, arrêt du 15 juillet 1999, *Supplément judiciaire*, n° 6, juin-juillet 1999, par. 115 à 145.

⁵⁰⁵ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, par. 109 à 116. La Cour a observé en l'espèce qu'il devait y avoir «contrôle effectif des opérations militaires ou paramilitaires au cours desquelles les violations en question [des droits de l'homme et du droit humanitaire] se seraient produites» (par. 115). Ce critère du «contrôle effectif» n'a pas été utilisé par la Cour à l'égard des autres demandes du Nicaragua.

420. On n'a cité les exemples ci-dessus que comme des illustrations du cadre conceptuel dans lequel un conflit matériel pouvait surgir, sans se prononcer sur le fond de chaque affaire ni les présenter comme les seuls types d'interprétation possibles. Les trois situations – conflit entre différentes conceptions ou interprétations du droit général, conflit entre droit général et un droit spécial censé y faire exception, et conflit entre deux domaines spécialisés du droit – n'ont été distinguées dans l'analyse que parce qu'elles soulevaient de manières différentes la question de la fragmentation.

421. En outre, il a été noté qu'au paragraphe 506 du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session, en 2002, la Commission avait décidé de ne pas faire d'analogies hiérarchiques avec les systèmes de droit interne. La hiérarchie n'a cependant pas été totalement exclue de l'étude de la Commission. Dans la recommandation figurant au paragraphe 512 *e* du rapport de la Commission, le sujet de «La hiérarchie des normes en droit international: *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit» a été désigné comme pouvant être étudié.

422. Le Groupe d'étude a observé que, malgré les quelques réserves exprimées quant à l'opportunité d'étudier le sujet de la fragmentation, l'étude de celui-ci avait généralement été appuyée par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session. La Sixième Commission a estimé que le sujet présentait actuellement un intérêt considérable compte tenu de la possibilité de conflits, quant au fond et quant à la procédure, par suite de la multiplication d'institutions appliquant ou interprétant le droit international. Elle a estimé que la nature différente de ce sujet par rapport à d'autres sujets précédemment examinés par la Commission justifiait la création du Groupe d'étude. Les aspects positifs et négatifs de la fragmentation ont également été mis en évidence et l'idée d'effectuer des études et d'organiser des séminaires a été appuyée.

423. Les recommandations faites par la Commission dans son rapport de 2002 ont été également largement appuyées au sein de la Sixième Commission. Une préférence semble s'être dégagée pour une étude approfondie des règles et mécanismes visant à remédier aux conflits. L'Assemblée générale a également souscrit à l'avis de la Commission selon lequel la Convention de Vienne de 1969 fournirait un cadre approprié pour procéder à l'étude. Il a été par ailleurs proposé d'examiner la règle de la *lex posterior*, mais on a aussi estimé que cet examen aurait lieu dans le cadre du présent programme de travail.

2. CALENDRIER PROVISOIRE, PROGRAMME DE TRAVAIL ET MÉTHODOLOGIE

424. Le Groupe d'étude est convenu du calendrier provisoire ci-après pour la période 2004-2006, en se fondant essentiellement sur les études visées au paragraphe 512 du rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

425. Pour 2004, il a été convenu que le Président actuel du Groupe d'étude entreprendrait une étude du sujet «La fonction et la portée de la règle de la *lex*

specialis et la question des «régimes autonomes» (*self-contained regimes*)» en se fondant sur l'exposé succinct et le débat au sein du Groupe d'étude en 2003. Cette étude devrait aussi comporter une analyse du cadre conceptuel général dans lequel s'est inscrite et est perçue la question de la fragmentation dans son ensemble. L'étude pourrait comporter des projets de lignes directrices dont l'adoption serait proposée à la Commission à un stade ultérieur de ses travaux.

426. Pour 2004, il a été également convenu que de brefs exposés introductifs sur les autres sujets énumérés aux alinéas *b* à *e* du paragraphe 512 du rapport de la Commission seraient établis par certains de ses membres. Ces exposés devraient s'articuler, dans la mesure appropriée, autour des quatre axes ci-après: *a*) la nature du sujet par rapport à la fragmentation; *b*) l'acceptation et la raison d'être de la règle pertinente; *c*) l'application de la règle pertinente; et *d*) conclusions, y compris éventuels projets de lignes directrices.

427. Il a été décidé de répartir le travail d'établissement des exposés comme suit:

a) L'interprétation des traités à la lumière «de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties» (art. 31, par. 3, al. *c*, de la Convention de Vienne de 1969), dans le contexte de l'évolution générale du droit international et des préoccupations de la communauté internationale: M. William Mansfield;

b) L'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne de 1969): M. Teodor Melescanu;

c) La modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne de 1969): M. Riad Daoudi;

d) La hiérarchie des normes en droit international: *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit: M. Zdzislaw Galicki.

428. Pour 2005, les cinq études devraient être achevées. Le Groupe d'étude aurait également une première discussion sur la nature et la teneur d'éventuelles lignes directrices, et l'année 2006 est réservée au collationnement de l'étude finale couvrant tous les sujets, y compris l'élaboration d'éventuelles lignes directrices.

3. EXAMEN DE L'ÉTUDE CONCERNANT LA FONCTION ET LA PORTÉE DE LA RÈGLE DE LA *LEX SPECIALIS* ET LA QUESTION DES «RÉGIMES AUTONOMES» (*SELF-CONTAINED REGIMES*)

429. Le Groupe d'étude a fondé son examen sur un exposé succinct de l'étude par le Président, dont il a approuvé l'orientation générale, et qui portait notamment sur le cadre normatif de la fragmentation. Le Groupe d'étude a approuvé le cadre conceptuel général proposé, à savoir la distinction entre les trois types de conflit normatif par rapport auxquels devrait être examinée la question de la fragmentation, comme indiqué au paragraphe 419 ci-dessus. Si la fragmentation résultant d'interprétations contraires du droit général n'était pas nécessairement un cas de *lex specialis*, elle a été considérée comme un

aspect important de la fragmentation dont l'étude méritait d'être approfondie. Considérant qu'il pouvait être délicat d'aborder les questions institutionnelles, le Groupe d'étude a proposé de se limiter à une analyse des problèmes en cause, en se réservant la possibilité de faire des propositions pratiques quant au renforcement du dialogue entre les différents acteurs.

430. Le Groupe d'étude a examiné les questions conceptuelles préliminaires abordées dans le cadre de l'exposé succinct relatif à la fonction et à la portée de la règle de la *lex specialis*. Ces questions s'articulaient autour de la nature de la règle de la *lex specialis*, son acceptation et sa raison d'être, la distinction relationnelle entre la règle «générale» et la règle «spéciale» et l'application de la règle de la *lex specialis* en cas d'«identité d'objet».

431. Il a été convenu que la règle de la *lex specialis* pouvait jouer dans les deux contextes différents proposés par l'exposé succinct, à savoir la *lex specialis* en tant qu'élaboration ou application du droit général dans une situation particulière et la *lex specialis* en tant qu'exception au droit général. Selon une conception plus étroite, la *lex specialis* ne s'appliquait que lorsque la règle spéciale était en conflit avec le droit général. Il a été convenu que l'étude générale devrait viser les conceptions large et étroite de la *lex specialis*, pour restreindre éventuellement l'approche à un stade ultérieur. Il conviendrait en outre d'examiner le cas où une dérogation est interdite par la règle générale.

432. Il a été décidé d'examiner dans le cadre de ce sujet les domaines relevant d'un droit régional, que certains membres considéraient comme conceptuellement différent de la *lex specialis*. De même, on a considéré que les questions concernant les mesures prises par des organisations ou arrangements régionaux dans le contexte d'un système centralisé de sécurité collective relevant de la Charte des Nations Unies pourraient mériter l'attention. Il a été par ailleurs jugé utile d'approfondir et d'élargir les conclusions générales relatives à l'omniprésence des principes du droit international général par rapport aux-

quels s'applique la règle de la *lex specialis*, en prenant en considération les différents points de vue exprimés au sein du Groupe d'étude sur le sujet.

433. Le Groupe d'étude a examiné l'existence supposée de «régimes autonomes» (*self-contained regimes*) telle qu'elle était abordée dans l'exposé succinct. Il a été convenu que de tels régimes étaient parfois définis par référence aux règles spéciales secondaires qu'ils comportaient, mais qu'il était souvent difficile d'appliquer la distinction entre règles primaires et règles secondaires, laquelle n'était peut-être pas nécessaire pour l'étude. En examinant l'acceptation et la raison d'être de tels régimes ainsi que les relations entre «régimes autonomes» et droit général, le Groupe d'étude a souligné l'importance que revêtait aussi à cet égard le droit international général. Il a été souligné en particulier que le droit international général régissait les aspects du fonctionnement d'un régime autonome qui n'étaient pas spécifiquement réglementés par celui-ci, et qu'il devenait pleinement applicable si le «régime autonome» cessait de fonctionner.

434. Le Groupe d'étude est convenu qu'il serait utile d'examiner la *lex specialis* et les «régimes autonomes» par rapport au droit général. Il a néanmoins estimé que, pour élucider les relations entre la *lex specialis* et le droit international général, il conviendrait de recourir à des exemples concrets plutôt que de s'engager dans des débats théoriques de grande portée. Il était, par exemple, probablement inutile de prendre position sur la question de savoir si le droit international pouvait ou non être qualifié de «système complet».

435. Tout en notant avec intérêt les facteurs sociologiques et historiques qui expliquaient la diversification, la fragmentation et le régionalisme, comme l'existence de cultures juridiques communes, le Groupe d'étude a souligné que sa propre étude se concentrerait sur les questions juridiques et analytiques et l'éventuelle élaboration de lignes directrices à soumettre à l'examen de la Commission.

Chapitre XI

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

A. – Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

436. À sa 2758^e séance, le 16 mai 2003, la Commission a constitué un groupe de planification pour la session en cours⁵⁰⁹.

437. Le Groupe de planification a tenu sept séances. Il était saisi de la partie intitulée, «Décisions et conclusions diverses de la Commission» du résumé thématique, établi par le Secrétariat, du débat tenu par la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa cinquante-septième session (A/CN.4/529, sect. G), ainsi que des paragraphes 7, 8, 10, 12 et 15 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale relative au rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-quatrième session.

438. À sa 2783^e séance, le 31 juillet 2003, la Commission a pris note du rapport du Groupe de planification.

1. GROUPE DE TRAVAIL SUR LE PROGRAMME À LONG TERME DE LA COMMISSION

439. Le Groupe de planification a reconstitué, le 16 mai 2003, son groupe de travail sur le programme à long terme de la Commission et en a confié la présidence à M. Alain Pellet⁵¹⁰.

2. DOCUMENTATION DE LA COMMISSION

440. S'agissant de la question de la documentation de la Commission compte tenu du rapport du Secrétaire général intitulé «Améliorer l'efficacité du fonctionnement du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence»⁵¹¹ ainsi que du paragraphe 15 de la résolution 57/21 de l'Assemblée générale, la Commission comprend le contexte dans lequel s'inscrit le rapport du Secrétaire général, qui vise à limiter le nombre de pages des rapports des organes subsidiaires. La Commission voudrait néanmoins rappeler les caractéristiques particulières de ses travaux qui font qu'il serait peu judicieux que cette limitation du nombre de pages soit appliquée à sa documentation.

441. La Commission note qu'elle a été créée pour aider l'Assemblée générale à s'acquitter de l'obligation

qui lui incombe en vertu du paragraphe 1, alinéa *a*, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, à savoir encourager le développement progressif du droit international et sa codification. Cette obligation elle-même découlait de la reconnaissance par les rédacteurs de la Charte que, si l'on veut parvenir à des règles juridiques internationales établies d'un commun accord, dans nombre de champs du droit international la voie qui mène à cet accord passe nécessairement par une analyse et une énonciation précise de la pratique des États. Par conséquent, conformément à son statut, la Commission doit justifier ses propositions devant l'Assemblée générale, et en dernière analyse devant les États, au regard du droit en vigueur et de la nécessité d'en assurer le développement progressif pour répondre aux besoins actuels de la communauté internationale. De ce fait, les projets d'article ou autres recommandations figurant dans les rapports des rapporteurs spéciaux et dans le rapport de la Commission elle-même doivent être étayés par de nombreuses références à la pratique des États, à la doctrine et aux précédents et accompagnés de commentaires détaillés. La Commission est tenue, en vertu de l'article 20 de son statut, de soumettre à l'Assemblée générale des projets d'article accompagnés d'un commentaire comprenant: *a*) une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes, y compris les traités, les décisions judiciaires et la doctrine; et *b*) des conclusions précisant: i) l'étendue de l'accord réalisé sur chaque point dans la pratique des États et dans la doctrine; et ii) les divergences et désaccords qui subsistent, ainsi que les arguments invoqués en faveur de chacune des thèses.

442. Outre ces considérations d'ordre juridique, la Commission note que son rapport, ceux de ses rapporteurs spéciaux et les projets de recherche, études, documents de travail et questions adressées aux États dans ce cadre sont aussi indispensables, pour les raisons suivantes:

a) Ils constituent un élément capital du processus qui permet de consulter les États et de connaître leurs vues;

b) Ils aident les États à comprendre et interpréter les règles inscrites dans les conventions de codification;

c) Ils font partie des travaux préparatoires de ces conventions et font souvent l'objet de renvois ou de citations dans la correspondance diplomatique des États ainsi que dans les plaidoiries devant la CIJ et dans les arrêts de la Cour elle-même;

d) Ils contribuent à la diffusion de l'information sur le droit international conformément au programme pertinent de l'ONU; et

⁵⁰⁹ La composition du Groupe de travail figure au paragraphe 7 *supra*.

⁵¹⁰ Voir la composition du Groupe de travail au paragraphe 11 *supra*.

⁵¹¹ A/57/289.